



Ville de

Mandeuire

Envoyé en préfecture le 10/02/2023

Reçu en préfecture le 10/02/2023

Publié le



ID : 025-212503676-20230208-2023_006-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023/006

COMMUNE DE MANDEURE

ARRÊTÉ PORTANT UTILISATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR UN COMMERCE

Le MAIRE de la Ville de MANDEURE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du commerce,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Mandeuire n°026/2020 du 10 juillet 2020 portant délégations du Conseil au Maire,

Vu la demande en date du 2 Février 2023 par laquelle Messieurs GROSJEAN Jérôme et TOUZALIN Laurent sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce (restauration ambulante),

ARRÊTE

Article 1^{er} : Messieurs Jérôme GROSJEAN et TOUZALIN Laurent, au titre de sa société MAKKA sise 24 rue du 152ème RI, est autorisé à occuper 5 à 10 mètres linéaires Place du 8 mai 25350 MANDEURE chaque mardi soir en vue d'exercer son activité de commerçant non sédentaire, uniquement pour la vente à emporter au titre de son activité de Food truck (restauration ambulante).

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 1er MARS 2024. Elle est personnelle et incessible. Elle devra faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 28 février 2024.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par les agents communaux compétents en l'espèce et des tarifs unitaires au mètre linéaire fixés par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de la présente autorisation.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Article 5 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Il devra veiller à n'occasionner aucune gêne pour la circulation, tant par son activité que par le stationnement de son véhicule. Le permissionnaire s'engage à ne rien faire ni laisser faire qui pourrait occasionner des nuisances de quelque nature que ce soit au voisinage.

Article 6 : L'installation du véhicule du permissionnaire doit être conçue et entretenue de façon à éviter la contamination des denrées. Des moyens adéquats doivent être prévus pour nettoyer, protéger les denrées alimentaires et respecter les conditions de température requises pour chaque type de denrées, et plus généralement respecter toutes les règles d'hygiène en vigueur en la matière.

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour autre raison d'intérêt général.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie,
Les agents de police municipale habilités à constater les contraventions à la police de circulation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie.

Fait à Mandeure, le 08 février 2023

Notifié à l'intéressé(e) le :

14/02/2023

Publié sur le site internet de la commune le :

14/02/2023

Le Maire,

Jean-Pierre HOCQUET

